LA PROPRIÉTÉ DES SOLDATS BÉNÉFICIE DE CERTAINES EXEMPTIONS

Règlements, à ce sujet, adoptés par arrêté en conseil sous l'empire de la Loi des réserves forestières et parcs nationaux

Dans un arrêté en conseil en date du 29 juillet, le ministre de l'Intérieur rapporte que dans les parcs nationaux certains loyers et certaines taxes pour services d'eau et d'égout sont perçus par le gouvernement fédéral.

Par conséquent, dit l'arrêté, il a plus à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sous l'empire de la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux, de faire les règlements suivants exemptant la propriété où résident les soldats du paiement de ces taxes, et lesdits règlements, qui régiront dans ce cas, sont par les présentes établis en conséquence:

1. Dans les présents règlements, à moins que le texte n'exige une interprétation différente,—

1. L'expression "soldat" signifie toute personne qui le ou après le 1er jour d'août 1914 a eu sa résidence permanente dans un parc fédéral et qui est ou a été—

(a) Membre en service actif des forces militaires levées par le Gouvernement du Canada dans le but exprès de servir hors du Canada dans la présente guerre;

(b) Membre en service actif des forces navales du Canada dans la présente guerre;

(c) Membre en service actif dans la présente guerre des forces militaires ou navales de Sa Majesté levées autrement que par le Gouvernement du Canada;

(d) Membre en service actif dans les forces militaires ou navales d'un des alliés de Sa Majesté dans la présente guerre;

(e) Toute femme dont l'offre de service outre-mer dans la présente guerre a été accepté par le Gouvernement du Canada ou de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou de leurs alliés et qui a été en service actif outre-mer;

L'expression "soldat" ne comprend pas—

(a) Une personne quelconque appartenant à la milice du Canada ou à des troupes levées pour la protection du Canada dans les limites de ses frontières, à moins que cette personne ne soit ou n'ait été en service actif dans les forces de Sa Majesté du Canada.

(b) Une personne quelconque sujette à la Loi du service militaire, chapitre 19 des statuts du Canada, 1917, ou à ses modifications subséquentes ou à toute loi qui peut lui avoir été substituée, à moins que telle personne n'ait été réellement enrôlée dans les forces militaires du Canada et n'ait servi outre-mer.

2. "Taxes" signifie tout loyer, toutes taxes de services d'eau et d'égouts imposées par le Gouvernement du Canada, ou toute partie de telles taxes.

3. "Propriété domiciliaire" est le terrain auquel s'appliquent les conditions suivantes:

(a) Un terrain qui a été occupé par un soldat ou son épouse ou un des ascendants ou descendants qui dépendaient de lui lorsqu'il est devenu soldat selon le sens des présents règlements.

(b) Ce terrain ne peut comprendre plus que quatre lots, d'après un plan de subdivision, s'il est situé dans une cité, une ville ou un village, et ces lots doivent être contigus; ou pas plus que 320 acres s'il est situé hors d'une cité, ville ou village; et, s'il comprend plus qu'une subdivision de terrain, ces subdivisions doivent être situées dans un rayon de neuf milles.

(c) Ce terrain doit être inscrit dans un registre des propriétés domiciliaires tenu par le surintendant du parc fédéral dans lequel il est situé, conformément aux dispositions des présents règlements.

2. Aucun soldat, en ce qui concerne la propriété domiciliaire, ne sera tenu de payer les taxes qui deviennent dues en premier lieu ou qui, si ce n'était des présents règlements, deviendraient dues (a) après le 31 décembre 1917 et avant l'expiration d'un an après la déclaration de la paix par la Grande-Bretagne; (b) par lui-même, durant qu'il est soldat.

3. Quand un soldat ne peut réclamer à titre de propriété domiciliaire un terrain ou des terrains de l'étendue permise par les présents règlements, il peut réclamer à titre propriété domiciliaire un terrain pour lequel son épouse, si elle était soldat, pourrait demander l'exemption, mais de telle manière que l'exemption ne puisse être demandée que pour quatre lots contigus, ou pour 320 acres, selon le cas.

4. Chaque surintendant d'un parc fédéral tiendra un registre des propriétés domiciliaires.

2. Tout soldat peut demander à un surintendant d'un parc fédéral d'inscrire une propriété domiciliaire dans le registre.

3. Cette demande sera accompagnée de la preuve exigée par le surintendant que le terrain affecté est bien une propriété domiciliaire.

4. Tout surintendant, lorsqu'il est persuadé que le terrain concerné est une propriété domiciliaire, l'inscrira sur le registre, que la demande formelle en ait ou non été faite; mais si aucune demande n'a été faite concernant ce terrain, le surintendant ne sera aucunement responsable de son inscription.

5. Chaque surintendant adressera de temps à autre au ministre de l'Intérieur une copie de son registre, si le ministre l'exige.

6. Quand un terrain sera considéré propriété domiciliaire sans le fait qu'il n'a pas été inscrit conformément aux dispositions des présents règlements, et qu'un soldat est devenu responsable de taxes en rapport avec ce terrain, ces taxes seront remises qu remboursées.

7. Quand une demande ou une réclamation peut être faite ou un avis donné par un soldat et qu'il ne le fait pas dans un délai raisonnable, cette demande ou réclamation peut être faite ou cet avis donné par son épouse ou par l'un de ses ascendants ou descendants qui dépendent de lui, ou par son agent ou procureur.

8. Toute personne qui a été soldat sera pour un an après la date de son congé ou pour un an après la date de la déclaration de la paix par la Grande-Bretagne, selon que l'une ou l'autre date est la première, exempte des taxes dont elle aurait été exemptée si elle était demeurée soldat.

9. Si une personne, étant soldat, est morte depuis le commencement de la guerre mais avant la mise en vigueur des présents règlements, ou si un soldat meurt tandis qu'il a personnellement droit à telle exemption, ses représentants légaux et sa succession auront droit pour sa veuve, ou pour les ascendants ou descendants qui dépendaient de lui, à la même exemption de taxes, jusqu'à l'expiration d'un an après la déclaration de la paix par la Grande-Bretagne, à ce que ce soldat aurait eu s'il avait vécu.

10. S'il s'élève un différend ou une difficulté quant au fait qu'un terrain est exempté, ou au fait qu'une personne est ou a été soldat, ou au fait qu'une personne a été congédiée, ou au fait qu'une personne est ou a été dépendante d'un soldat, le ministre de l'Intérieur en décidera, et sa décision écrite fera preuve.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE BLÉ ET DE FARINE

Le sommaire suivant, extrait de la *Gazette Agricole*, indique quelles ont été les importations et les exportations de blé et de farine, en donnant pour la farine la quantité équivalente de blé (en milliers de boisseaux):

Pays.	Importations.				Exportations.			
	Mars.		1er 3 mois (1er janvier au 31 mars.)		Mars.		1er 3 mois (1er janvier au 31 mars.)	
	1919.	1918.	1919.	1918.	1919.	1918.	1919.	1918.
Grande-Bretagne et Irlande	5,765	10,314	30,591	30,527	54	31	115	98
Italie	5,221	5,914	17,931	13,477	148	31	311	59
Suède	.....	.....	720	.....	.....	.....	50	.....
Canada	5	10	13	16	6,760	13,500	21,078	31,566
Etats-Unis	3	419	1,231	8,530	11,219	12,208	49,164	35,144
Inde	2,061	.....	2,061	.....	153	.....	447	.....
Japon	143	19	437	34	.....	442	.....	1,660
Tunisie	1	.....	4	.....	431	13	493	41

Augmentation indiquée dans les homesteads accordés

Le département de l'Immigration et de la Colonisation fournit les chiffres suivants sur les inscriptions de homesteads:

Durant la période terminée le 8 juillet, 216 homesteads ont été inscrits (aucune concession aux soldats incluse); l'an dernier, 127. Nationalité de ceux qui ont fait ces inscriptions: Anglais, 76; Canadiens, 68; Américains, 44; Français, 1; Scandinaves, 12; autres européens, 12; non déclarés, 3.

Quai de la Pointe à Pizeau (Sillery)

Le ministère des Travaux publics recevra jusqu'à midi, jeudi, le 28 août 1919, des soumissions pour des réparations au quai de Pointe Pizeau (Sillery), comté de Québec, P.Q., lesquelles soumissions devront être cachetées, adressées au soussigné, et porter sur leur enveloppe, en sus de l'adresse, les mots: "Soumission pour réparations au quai de Pointe Pizeau, P.Q.".

On peut consulter les plans, les formules de contrat et se procurer des devis et des formules de soumission au ministère des Travaux publics, Ottawa, aux bureaux des ingénieurs de district, à l'édifice du bureau de poste, Québec, P.Q.; à l'édifice Shaughnessy, Montréal, P.Q., et au bureau de poste de Sillery, P.Q.

On ne tiendra compte que des soumissions faites sur les formules fournies par le ministère, conformément aux conditions mentionnées dans les dites formules.

Un chèque égal à 10 p.c. du montant de la soumission, fait à l'ordre du ministre des Travaux publics et accepté par une banque à charte, devra accompagner chaque soumission. On acceptera aussi comme garantie des bons des emprunts de guerre du Dominion, ou des bons d'emprunt et des chèques, si c'est nécessaire, pour compléter le montant.

Remarque.—On peut se procurer au ministère des Travaux publics des tracés bleus (blue prints) en fournissant un chèque de banque accepté, pour la somme de $10, payable à l'ordre du ministre des Travaux publics. Ce chèque sera remis si le soumissionnaire offre une soumission régulière.

Par ordre,
R. C. DESROCHERS,
Secrétaire.

Ministère des Travaux publics,
Ottawa, 5 août 1919.

PROCLAMATION

L. H. DAVIES.
[L.S.]

CANADA.

George Cinq, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A Nos Très-Aimés et Fidèles les Sénateurs du Dominin du Canada et aux membres élus pour servir dans la Chambre des Communes de Notre dit Dominion, à tous et chacun de vous,—Salut:

PROCLAMATION.

Attendu que Notre Parlement du Canada se trouve prorogé à samedi, le seizième jour du mois d'août courant, à laquelle date, en Notre Cité d'Ottawa, vous étiez tenus et obligés d'être présents, Néanmoins, pour certaines causes et considérations, nous avons jugé à propos par et avec l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, que vous et chacun de vous soyez exonérés sous ce rapport, vous commandant et par ces présentes, vous enjoignant, et à chacun de vous et tous autres y intéressés de vous trouver personnellement en Notre dite Cité d'Ottawa, Lundi, le Premier jour de Septembre 1919, à trois heures de l'après-midi, pour l'Expédition des affaires, et y traiter, agir et conclure sur les matières qui, par la faveur de Dieu, en Notre dit Parlement du Canada pourront, par le Conseil commun de Notre dit Dominion, être ordonnées.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin: Le Très Honorable Sir Louis Henry Davies, membre de Notre très honorable Conseil privé, chevalier commandeur de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, juge en chef du Canada, député de Notre très fidèle et très aimé cousin et conseiller, Victor-Christian-William, duc de Devonshire, marquis d'Hartington, comte de Devonshire, comte de Burlington, baron Cavendish de Hardwicke, baron Cavendish de Keighley, chevalier de Notre très noble Ordre de la Jarretière; Membre de Notre très honorable Conseil Privé; chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges; chevalier grand-croix de Notre Ordre royal de Victoria; Gouverneur général et Commandant-en-chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'Ottawa, en Notre dit Dominion, ce Sixième jour d'Août en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent dix-neuf, et de Notre Règne la dixième.

Par ordre,
FRANCIS CHADWICK,
Greffier adjoint de la Couronne en Chancellerie pour le Canada.